Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.5 : Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion;
- la décision d'acceptation des déchets ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.6,
- le départ du véhicule de transport des apports après acceptation des matériaux déchargés ou refus des matériaux non déchargés ou rechargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.5.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.5.6: Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- · la date de réception du déchet,
- la dénomination usuelle du déchet.
- le code déchet (en référence à l'article R. 541-7 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.5.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.7: Mise en œuvre des remblais

Les déchets inertes extérieurs sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être traités au sein de l'installation de traitement de matériaux ou mis en remblai qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus. L'exploitant dispose d'une benne ou d'un espace affecté à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation, à partir du sud-est de l'excavation. Ils sont mis en place conformément aux plans de phasage figurant en annexe du présent arrêté. La côte finale maximale des remblais, y compris la couche de terre végétale superficielle, ne dépassera pas la cote du terrain naturel autour de l'excavation remblayée.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais doivent être effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet. Les déchets doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée limitant les risques de chutes des engins dans l'excavation.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est mise à jour autant que de besoin notamment au vu des études réalisées dans le cadre de l'article 10.5.4. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Article 3.5.8 : Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant fait procéder annuellement par un organisme tiers à un contrôle inopiné de la bonne application de la procédure d'acceptation préalable prévue par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sur les conditions d'admission des déchets inertes sur le site. Ce contrôle annuel comporte la réalisation de 3 prélèvements de

matériaux parmi les matériaux acceptés sur le site pour le remblaiement. Ces matériaux font l'objet des analyses décrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les rapports de ces contrôles, comportant les résultats d'analyse, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour la réalisation de ce contrôle annuel inopiné, l'exploitant met en place une convention avec l'organisme tiers qu'il mandate à cet effet.

Article 3.6: Remise en état du site

Article 3.6.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 et aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation du 26 février 2020 et complétée le 26 octobre 2022 et par un addendum de décembre 2022.

Une étude de réévaluation des mesures de remise en état est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées cinq ans avant l'échéance de l'autorisation. Cette étude doit permettre de s'assurer de la protection de la nappe souterraine post-exploitation et de tenir compte des développements de la production publique d'eau potable. En particulier, la faisabilité administrative et, le cas échéant, technique d'un prélèvement pour l'irrigation sera étudié.

Article 3.6.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état à la fin de l'exploitation et au plan de principe de la remise en état figurant en annexe du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de permettre un usage de renaturation.

Elle consiste en la constitution d'une plate-forme enherbée sur la zone remblayée et l'aire de stockage située à l'est du ruisseau. L'excavation résiduelle d'environ 4,4 ha évoluera naturellement en plan d'eau à vocation naturelle.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien des clôtures, du portail et des panneaux avertissant des dangers du site .

Article 3.6.3 : Description de la remise en état

Tél. 02,40,41.20,20

Mél . <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

En fin d'exploitation, la plus grande partie de l'excavation historique aura été remblayée. Le secteur remblayé et l'aire de stockage située à l'est du ruisseau de la Moyonnais seront scarifiés en surface et recouverts de 20 cm de terres renaturées (terres végétales de provenance extérieure au site). Ces terres renaturées seront apportées sur le site en respectant la procédure d'acceptation décrite à l'article 3.5.

Il est prévu une reprise spontanée de la végétation.

Les fronts de l'excavation résiduelle seront purgés. Après l'arrêt du pompage d'exhaure, cette excavation évoluera en plan d'eau d'une surface d'environ 4,4 ha et dont la côte s'établira naturellement à environ 22 m NGF. Un déversoir sera créé à la côte de 22 m NGF vers le ruisseau de la Moyonnais. Il sera dimensionné pour respecter un débit de 3 l/s/ha.

Le côté est du secteur remblayé sera principalement dirigé en pente douce vers le futur plan d'eau afin de constituer une zone peu profonde à l'interface entre la zone émergée et la zone immergée. Une ligne de crête à 26 m NGF sera créée pour permettre la création d'un impluvium d'environ 20 000 m² permettant l'alimentation de la mare située au sud.

Des bosquets épars seront plantés à proximité de l'excavation résiduelle.

Les merlons périphériques du secteur ouest resteront en place. Ceux existants autour de la plate-forme de stockage et le merlon mis en place pour la protection contre les nuisances sonores seront déconstruits et réutilisés pour la remise en état.

Les trois passages existants au-dessus du ruisseau seront laissés en place ainsi que les clôtures périphériques. Les piézomètres seront conservés.

Les infrastructures de l'exploitation (installations de traitement, pont-bascule, aires et voies bétonnées ou en enrobés, aire étanche, séparateur à hydrocarbures, rotoluve, etc) sont démontées et évacuées du site. Les locaux sont déconstruits et évacués du site. Les digues éventuelles des bassins de décantation sont arasées, les bassins sont comblés et recouverts de terre végétale. Les matériels, stocks, déchets, ... sont évacués.

Les aménagements écologiques décrits à l'article 4.3 seront conservés.

Article 3.7 : Gestion de la pollution à proximité de l'aire étanche

L'exploitant met en œuvre dans un délai d'un an les travaux de réhabilitation décrits dans le rapport 20ARE_18.05 de novembre 2020 établi par la société GEOSCOP.

Les dispositions sont prises lors des travaux pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Dès le début des travaux, un registre des travaux de réhabilitation consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux évènements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. La quantité et le type de matériaux

extraits y sont répertoriés. Ce registre est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuelles eaux présentes dans les zones d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées avant rejet.

Les dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières lors des travaux d'excavation ou lors de la gestion des matériaux extraits (stockage, transport,...).

Les déchets éventuellement présents dans les terres excavées sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Le remblaiement des fouilles n'est possible qu'après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et l'atteinte des objectifs de dépollution.

Pour que les terres excavées puissent être mises en remblai sur le site, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres respecte les valeurs définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

A l'issue des travaux de réhabilitation, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce rapport comporte également une évaluation de la nécessité éventuelle de réaliser une surveillance des eaux souterraines et, le cas échéant, les modalités de cette surveillance.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux.

TITRE 4: MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1: Intégration paysagère

Article 4.1.1: Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2: Impact visuel

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél: 02.40.41.20.20 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BP33515 44035 NANTES CEDEX 1 Pour limiter l'impact visuel de la carrière, la hauteur des stocks de matériaux et de déchets inertes extérieurs avant recyclage ou mise en remblai est limitée à une hauteur de 5 m.

Les merlons périphériques existants sont conservés pendant la durée de l'exploitation. Les merlons situés sur la plate-forme à l'est du ruisseau seront réutilisés dans le cadre de la remise en état conformément à l'article 3.6.3.

Article 4.2 : Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3: Milieux naturels

Article 4.3.1: Dérogation espèces protégées

La dérogation est accordée pour la destruction de l'habitat des espèces protégées suivantes :

- le Faucon pèlerin,
- · le Lézard des murailles,
- le Triton palmé,
- la Couleuvre helvétique.

La dérogation est accordée pour la destruction des spécimens des espèces protégées suivantes :

- le Lézard des murailles,
- le Triton palmé,
- la Couleuvre helvétique.

Article 4.3.2: Identification de nouveaux impacts

L'exploitant est tenu de signaler au préfet les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement dont la présence n'a pas été relevée dans les investigations réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact et dont la présence serait mise en évidence au cours de l'exploitation ainsi que les espèces protégées préalablement identifiées qui se seraient déplacées et pour lesquelles l'exploitation pourrait générer un impact sur les espèces ou sur les habitats.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4.3.3: Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

L'exploitant met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

Évitement des secteurs identifiés comme présentant un enjeu :

Préfectore de Loire-Atlantique Tel. 02.40.41.20.20 Mel prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- le ruisseau de la Moyonnais et sa ripisylve représentant le principal corridor écologique du secteur et constituant un territoire de chasse pour les chiroptères, dont la Barbastelle d'Europe,
- les merlons périphériques de la zone d'extraction représentant les secteurs les plus favorables à la nidification de la Linotte mélodieuse et à la Bouscarle de cetti, ainsi que des territoires de chasse pour les chiroptères, dont la Barbastelle d'Europe.
- le boisement situé au nord-est du périmètre, correspondant à un territoire de chasse des chiroptères et accueillant la Tourterelle des bois.
- la station de Blackstonie perfoliée. La localisation de la station est repérée par la mise en place d'un grillage ou d'un dispositif équivalent.

Réduction des impacts sur les espèces protégées par :

- l'adaptation de la période de travaux :
 - o pas de défrichement en période de reproduction des oiseaux, soit entre mars et juillet (inclus),
 - o pas remaniement de sol au sein des secteurs de présence des lézards durant la période de torpeur hivernale, soit entre novembre et mars (inclus).
 - o pas de remblaiement des bassins en période de reproductions des amphibiens, soit entre février et juillet (inclus),
- le déplacement des spécimens de reptiles :
 - o déplacement des Tritons palmés du bassin nº1, juste avant sa suppression, vers la mare compensatoire du bassin nº4;
 - o déplacement des Couleuvres helvétiques fréquentant les abords du bassin n°3, avant le début de l'exploitation de ce secteur en phase 3, vers le secteur situé à proximité de la mare compensatoire au bassin n°4.

Compensation des impacts sur les espèces protégées et les zones humides :

- Les mares compensatoires des bassins n°2 et n°4 sont créées avant la destruction de ces bassins. La surface de chacune de ces mares est de 882 m².
 - Ces mares sont créées par décaissement du secteur sur une profondeur allant de 20 cm en périphérie (pour favoriser le développement de la végétation rivulaire), à 1,2 mètre au centre. Des noues longeant le bas de merlons sont créées pour drainer l'eau de la plateforme et orienter l'écoulement vers la mare compensatoire du bassin n°4. Un impluvium est créé pour alimenter la mare compensatoire du bassin n°2 comme décrit à l'article 3.6.3. Une zone de défens (matérialisée par des blocs de rocher) est mise en place à une distance d'au moins 2 mètres des mares et des noues.
 - La mare compensatoire du bassin n°4 est créée dans le secteur sud-est de la carrière, à l'est du ruisseau de la Moyonnais, en début de phase 1, plusieurs mois avant la destruction du bassin n°4.
 - La mare compensatoire du bassin n°2 est créée au sud-ouest du site, en bordure de la zone remblayée, en début de phase 2, plusieurs années avant la destruction du bassin n°2. Les bords de la mare sont à la côte de 25 m NGF.
- Des habitats spécifiques sont mis en place pour les reptiles et les amphibiens à proximité de chaque mare compensatoire et réalisés en même temps que la mise en place de chaque mare. Ces habitats comportent des hibernaculums, des pierriers et des haies arbustives.
- Un nichoir à faucon pèlerin est posé sur le clocher de l'église de La Chapelle Launay dès le début de la phase 1 de l'exploitation. L'exploitant recherche un emplacement pour installer dès que possible un deuxième nichoir à faucon pèlerin. Il informe l'inspection des installations classées, au moins tous les deux ans, des démarches réalisées pour permettre l'installation de ce nichoir.

Article 4.3.4: Plans

Les mesures compensatoires sont représentées sur les plans en annexe

Article 4.3.5: Suivi

Les mesures de suivi comprennent :

- un suivi en phase chantier afin de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires,
- un suivi botanique
- un suivi des populations d'amphibiens et de reptiles
- un suivi de la fréquentation des nichoirs et de la reproduction du faucon pèlerin

Les suivis botaniques et faunistiques sont réalisés à la fréquence suivante : fréquence annuelle pendant 3 ans puis à n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Pour les suivis liés au faucon pèlerin, deux observations sont réalisées par année de suivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi. Le rapport transmis comprend, outre les résultats, une analyse de ceux-ci. Cette analyse permet de déterminer les causes de l'éventuel échec des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement.

TITRE 5 : DÉFRICHEMENT

Article 5.1: Autorisation de défrichement

La réalisation du projet objet de cet arrêté ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

TITRE 6: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.1: Conception des installations

Article 6.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

MGI. prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – 8F33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6.1.2 : Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage,
- Les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières par brumisation ou aspersion,
- Les stocks de matériaux sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées,
- La piste située entre la bascule et la sortie est réalisée en enrobé,
- Les pistes et voies de circulation sont arrosées par temps sec,
- La vitesse des engins et des véhicules est limitée à 30 km/h,
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées,
- · Les chargements sont aspergés à l'aide d'un portique d'arrosage avant la sortie du site,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est en place au niveau de la bascule.

Article 6.2 : Rejets canalisés

Dans le cas où l'exploitant met en place un dispositif de canalisation des émissions de poussières de l'installation de traitement des matériaux, ces émissions atmosphériques canalisées sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations.

Article 6.3 : Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Prefectore de Loire Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BF33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce réseau de mesures comporte au moins :

- deux stations de mesure implantées au niveau des premières habitations situées sous les vents dominants,
- deux stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants,
- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation du site.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées selon la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées à une fréquence semestrielle. Chaque année civile, au moins une des campagnes de mesure est réalisée pendant une opération de traitement des matériaux. Chaque année civile, une des campagnes de mesure est réalisée pendant la période allant de juin à septembre.

La vitesse et la direction du vent, la température, et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées au niveau des habitations, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.5, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 6.4 : Campagne de mesures des poussières PM2,5 et PM10

L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM2,5 et PM10 avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des mesures de particules PM2,5 et PM10 dans l'air ambiant, au niveau des habitations les plus proches conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée. Les prélèvements devront être réalisés en intégrant une temporalité la plus représentative possible des différentes activités de la carrière. En particulier, les prélèvements devront être réalisés pendant une campagne de concassage.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois après la réalisation des mesures, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre.

Article 6.5 : Bilan des mesures de poussières

Préfecture de Loire-Atlantique Tel. 02.40.41.20.20 Mel prefecture@loire-atlantie

Mel prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6. QUALCEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1 Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées, mesures de rejets et mesures des retombées dans l'environnement.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de la valeur de référence, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 7: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 7.2 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 7.2.1: Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le local social est relié au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable utilisée est réservée uniquement aux besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans un cours d'eau n'est effectué. Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont le pompage des eaux d'exhaure. Les eaux de ruissellement sont également récupérées.

Une partie des eaux d'exhaure et des eaux de ruissellement pourra servir sur le site pour la prévention des envols de poussières telle que décrites à l'article 6.1.2.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau d'eau potable et eaux d'exhaure en fond de fouille) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à une fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Préfecture de Laire Atlantique
Tél: 02.40.41.20.20

Mel. prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6. QUALCEINERAY - EP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1 Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise du site. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 7.2.2 : Prescriptions en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend les mesures afin d'avoir une consommation rationnelle d'eau en :

- ne procédant pas au lavage des engins pour d'autre raison que des questions de
- procédant aux réparations nécessaires en cas de fuite sur le réseau de gestion des eaux de la carrière.
- procédant à l'arrosage des pistes de manière raisonnée (pas d'ennoiement).

Hors période de sécheresse, l'exploitant entretient ses réseaux d'eau afin d'y limiter les fuites pouvant être source de consommation supplémentaire en période de sécheresse.

Article 7.3: Collecte des effluents liquides

Article 7.3.1: Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 7.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 7.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 7.3.2: Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur mise en fonctionnement, leur entretien préventif et la fréquence de leur vérification (au minimum annuelle) sont définis par une consigne.

Article 7.3.3 : Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet,

équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Article 7.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 7.4.1: Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de procédé,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- les eaux d'exhaure.

Article 7.4.2: Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7.4.3: Eaux de procédés des installations

Les installations de traitement des matériaux ne nécessitent pas l'utilisation d'eau (à l'exception des dispositifs d'abattage des poussières).

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues de camions sont interdits. Le système de lavage de roues fonctionne en circuit fermé avec un appoint d'eau.

Article 7.4.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux.

Article 7.4.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage

Au cours de l'exploitation de la carrière, les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Article 7.4.6: Eaux d'exhaure - eaux pluviales – eaux de nettoyage

Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'exhaure sont recueillies en fond d'excavation. Elles font l'objet d'une première décantation au sein de l'excavation avant d'être pompées et ramenées dans un ou plusieurs bassins de décantation puis dans une citerne située à proximité de l'accueil du site, sur la plate-forme située à l'est du ruisseau de la Moyonnais. Le trop plein de la citerne est dirigé par le bassin de décantation terminal situé au nord de cette plate-forme.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme située à l'est du ruisseau de la Moyonnais sont dirigées vers le bassin de décantation terminal.

Prefectore de Loire-Atlantique
TEL 02.40.41.20.20

ME prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUALCEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures rejoignent le bassin de décantation terminal.

Le bassin de décantation terminal présente une surface de 392 m² et un volume de 554 m³. La canalisation de sortie est dimensionnée pour respecter un débit maximal de 3 l/s/ha.

Le bassin de décantation terminal est entretenu à une fréquence mensuelle afin de maintenir en permanence un volume de 554 m³. Ce volume doit permettre de recueillir les eaux d'une pluie décennale ruisselant sur la plate-forme à l'est du ruisseau.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel au travers d'un unique point de rejet à partir du bassin de décantation terminal dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur		
Coordonnées (Lambert 93)	326 861 m; 6 711 698 m	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Moyonnais	
Nature des effluents	Eaux d'exhaure et eaux pluviales	
Débit	Inférieur à 134 m³/h	
Température des effluents	Inférieure à 30°C	
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5	
Concentration maximale en MEST		
(matières en suspension totales) (norme	Inférieure à 35 mg/l	
NF T 90 105)		
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté	
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l	
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100 mg/Pt/l	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence trimestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale. En cas de dépassement persistant d'un des paramètres, l'exploitant définit et met en oeuvre un plan d'action pour assurer un retour à la conformité.

Ces mesures sont complétées par une analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, BTEX, PCB, HAP.

La vérification de la conformité de la modification de couleur du milieu récepteur est réalisée de manière trimestrielle au niveau du ruisseau de la Moyonnais en amont et en aval du point de rejet.

Prefectore de Loire-Atlantique

Tel. 02.40.41.20.20

Mel prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 7.4.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points de rejet sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 7.4.8: Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélèver un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 7.4.9: Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des rejets au milieu naturel sont, sauf impossibilité technique, transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Ces résultats sont transmis dans un délai de 1 mois suivant la fin du trimestre concerné.

Article 7.5 : Ruisseau de la Moyonnais

Article 7.5.1: Protection du ruisseau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les chutes de matériaux et les ruissellements d'eaux dans le ruisseau. En particulier, une zone de protection de 3 mètres sans aucune activité est maintenue de part et d'autre du ruisseau. Les passages au-dessus du ruisseau sont équipés de chaque côté de murets à gabions ou de dispositifs équivalents d'une hauteur d'au moins 1 mètre pour éviter la chute de matériaux dans le ruisseau.

Prefecture de Loire Aliantique
Tel 02 40 41 20 20
MEI prefecture Gloire-atlantique gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

La fosse d'extraction est maintenue à une distance minimum de 10 mètres du ruisseau.

Article 7.5.2 : Surveillance du ruisseau

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux du ruisseau de la Moyonnais. L'exploitant fait ainsi réaliser, par un organisme compétent, une analyse des paramètres pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux et sulfates en amont et en aval du point de rejet à une fréquence annuelle.

Article 7.6: Eaux souterraines

Article 7.6.1: Réseau de surveillance des eaux souterraines

Pour la surveillance de l'impact du remblayage avec des déchets inertes sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- de deux piézomètres situés en amont et en aval hydraulique et permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle,
- d'un point de prélèvements supplémentaire :
 - puisard de la zone de remblai tant que celui-ci est accessible en sécurité.
 - puis piézomètre supplémentaire situé en aval hydraulique.

Article 7.6.2 : Réalisation de piézomètres

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret nº 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret nº 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La localisation et les caractéristiques, en particulier la profondeur des ouvrages, sont justifiées par une étude hydrogéologique préalable tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

Tél. 02.40.41.20.20

Mél prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

Article 7.6.3: Programme de surveillance des eaux souterraines

Pour l'ensemble des piézomètres, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois.

En chaque point du réseau de surveillance des eaux souterraines, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, BTEX, PCB, HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4: Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant met en place les moyens qui permettent à l'utilisateur du puits ou forage impacté, de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 8: DÉCHETS PRODUITS

Article 8.1 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.1.1 : Dispositions générales

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont les terres végétales et les terres de découverte. Les travaux de découverte ont été antérieurement réalisés et les terres végétales (45 000 m³) et terres de découverte (135 000 m³) ont été stockées sous forme de merlons périphériques.

Les boues des bassins de décantation et les éventuels stériles d'exploitation sont utilisés pour le remblaiement de la fosse d'exploitation.

Les boues recueillies dans le système de lavage des roues peuvent être mises en remblai au sein de l'excavation à condition qu'une analyse réalisée sur ces boues démontre le respect de la concentration en hydrocarbures définie en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ou des merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Article 8.1.2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction :
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Préfecture de Loire-Atlantique Tél : 02.40.41.20.20 Mél : <u>prefecture@loire-atlantiq</u>

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY = BP33515 = 44035 NANTES CEDEX 1.

Article 8.2 : Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.2.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage;
- c) Toute autre valorisation;
- d) L'élimination.

Article 8.2.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Préfecture de Loire-Atlantique Tel 02.40.41.20.20 Mél prefecture aloire-atlantique

MEI prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 8.2.3: Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 8.2.4: Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 8.2.5: Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél: 02.40.41.20.20

Mel prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BF33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 8.2.6 : Déchets issus des tirs de mines

Les déchets dangereux, à l'exclusion des déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs qui sont issus des opérations menées sur le site, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

Les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois, et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité.

L'exploitant réalise un suivi des quantités de déchets d'explosifs brûlés sur le site et conserve les justificatifs de leur caractère intransportable pendant une durée de trois ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des cas prévus au deuxième paragraphe.

Article 8.2.7: Registre déchets

L'exploitant tient à jour le registre prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

TITRE 9 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 9.1 : Dispositions générales

Article 9.1.1: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Un merlon est mis en place à l'est de la zone de déchargement des déchets inertes afin de protéger les habitations les plus proches des émissions sonores de l'activité sur cette plateforme. Ce merlon de protection est déplacé en fonction de l'avancée du remblayage dans la fosse d'excavation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 9.1.2: Véhicules et engins

Préfecture de Loire-Atlantique Tél : 02.40.41.20.20 Mél : prefecture@loire-atlantique

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ». Pour la foration des trous de mines, l'exploitant utilise une foreuse à compresseur insonorisé.

Article 9.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.2 : Niveaux acoustiques

Article 9.2.1: Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible	Émergence admissible
existant dans	pour la période allant de	pour la période allant de
	7h à 22h, sauf dimanches	22h à 7h, ainsi que les
réglementée (incluant le bruit	et jours fériés	dimanches et jours fériés
de l'établissement)		
Supérieur à 35 dB(A) et		
inférieur ou	6 _. dB(A)	4 dB(A)
égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.2.2: Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Préfecture de Loire-Atlantique Tél. 02.40.41.20.20 Mél. <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2.3: Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau cidessus.

Article 9.2.4 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance annuelle des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau des points de contrôle suivants:

- Lieu-dit Le Padé.
- Lieu-dit La Moyonnais,
- Lieu-dit La Maillardais.

Une mesure annuelle des niveaux de bruit est également réalisée en deux points en limite de site, au nord et au sud.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure à l'inspection des installations classées, avec son analyse et la description des mesures correctives mises en œuvre. Dans les autres cas, ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3: Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages extérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10: PRÉVENTION DES RISQUES

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél.: 02.40.41.20.20
Mél: prefecture loire-atlantique gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - 8F33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 10.1 : Dispositions générales

Article 10.1.1: Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 10.1.2: Etat des stocks et étiquetage des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 10.1.3: Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlisement, chutes, électrocution ...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 10.1.4: Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 10.2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Les justificatifs du nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Frefecture d# Loire Atlantique
TEL - 02.40.41.20.20
MCL: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
G, QUALCEINERAY - BF33S15 44035 NANTES CEDEX 1

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

En particulier, le carburant nécessaire pour le ravitaillement des engins est stocké dans une citerne avec enveloppe double peau. Cette citerne est positionnée sur l'aire étanche.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Aucun stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. De tels kits sont présents sur le site. Des kits anti-pollution sont également présents dans les engins.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VIII. Le remplissage du réservoir des engins ou de l'installation de traitement des matériaux est réalisé sous surveillance.

Article 10.3 : Prévention d'une rupture de digue

L'exploitant organise une surveillance au moins semestrielle des digues et des parois des bassins étant tout ou partie au-dessus des terrains. Il met en œuvre un entretien de la

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44°35 NANTES CEDEX 1

végétation pour éviter une dégradation des digues. La surveillance et l'entretien des digues et des bassins font l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4: Prévention des incendies

Article 10.4.1: Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 10.4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m);
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ »);
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité de l'installation de distribution de carburant;

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Préfecture de Loire-Atlantique Tel - 02 40 41 20 20

MEL prefecture coire-atlantique gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 10.4.3: Vérification periodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 10.5 : Risque géotechnique

Article 10.5.1: Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.4 et 3.3.4.

Article 10.5.2 : Stabilité

L'exploitant veille à la stabilité des terrains.

En particulier, l'exploitant définit une organisation pour limiter le plus possible l'infiltration des eaux de précipitation sur les plateformes en amont des fronts de découverte et en amont de la zone de mis en œuvre des remblais. Plus généralement, l'exploitant met en œuvre les recommandations des études de stabilités, notamment celles prévues à l'article 10.5.4.

Article 10.5.3: Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulière avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu sans délai soit à une intervention soit à une sécurisation de la zone. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

Article 10.5.4 : Surveillance géotechnique

Une surveillance annuelle de la partie nord des fronts de l'excavation et des terrains en arrière de ces fronts, au niveau des parcelles 118 et 82, est réalisée par une personne

Préfecture de Loire-Atlantique Tél : 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

compétente. Pour permettre la surveillance des terrains en arrière des fronts, le sol est arasé et une pelouse est mise en place sur une cinquantaine de mètres de longueur pour permettre la détection d'instabilités.

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée et indépendante, à une étude des instabilités rocheuses et à une étude de la stabilité du remblai. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Une étude des instabilités des fronts et des zones remblayées est également effectuée, par une société spécialisée et indépendante, au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

Article 10.6: Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier à proximité du stockage d'hydrocarbures, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la nécessité de collecter et de confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- · l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 11: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1: Information des riverains

En relation avec la commune de Campbon, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité de Campbon. Ce comité se réunit au moins une fois par an.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

TITRE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 12.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 12.2: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Campbon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Campbon, La Chapelle-Launay, Savenay, Bouvron et Prinquiau ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Société des Carrières de Campbon (SOCAC) qui devra toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 12.3: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Campbon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 2 2 NOV. 2023

LE PREFET Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Saint-Nazaire

ENC de WISPELAERE

réfecture de Loire-Atlantique

Tél: 02.40.41.20.20

Mel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

60